

Arrêt

n° 288 157 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue Sainte-Anne 20-22
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI *loco* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), née et ayant vécu à Mbuji-Mayi et d'ethnie luba. Vous obtenez votre diplôme d'état au Collège épiscopal Saint-Pierre de Mbuji-Mayi, RDC, en 2013.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes la fille d'un diamantaire, avocat et homme politique membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social (« U. D. P. S. »), Mr. [L. L. K.], qui était autrefois ami avec [N. K.], également diamantaire et homme politique, anciennement de l'U. D. P. S. avant qu'il ne change de parti au profit du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (« PPRD »). Ce dernier est l'ex-gouverneur de la province du Kasai et actuellement député national. Lorsque vous étiez en RDC, vous entendiez souvent vos parents parler d'une parcelle qu'on avait proposée à votre père d'acheter en 1996 et qui a finalement été achetée par [N. K.]. Il aurait acquis la parcelle au moyen d'un faux document, alors que la parcelle appartient en réalité à Monsieur [M.]. En 2011, la tension monte entre votre père et [N. K.] lorsque votre père refuse de le suivre au PPRD.

En juillet 2013, votre père reçoit un appel d'un de ses clients à qui il décide de rendre visite. Plus tard, un inconnu vient vous chercher et vous amène dans la parcelle où votre père se trouve. Vous y trouvez son corps inanimé et notez la présence d'hommes de l'entourage de [N. K.], alors gouverneur du Kasai. Il vous est interdit d'approcher le corps de votre père et contre votre opinion, il est directement emmené à la morgue.

Lors du deuil, vous indiquez à votre mère les hommes de [N. K.] qui étaient présents sans aucune raison apparente sur le lieu où votre père a perdu la vie. Votre mère s'en prend alors verbalement à eux, soulignant que vous les avez vus. Par la suite, elle intente un procès contre ces personnes ainsi que contre les personnes qui ont emmené le corps de votre père à la morgue mais finira par laisser tomber l'affaire. À plus de trois reprises au cours de l'année 2013, des personnes inconnues tentent d'entrer dans votre domicile par effraction. Vous les entendez mentionner votre nom alors qu'ils sont dehors. Lors de ces visites, plusieurs actes de vandalisme ont lieu sur votre parcelle. Les marchandises de l'entrepôt de votre mère sont également volées.

Fin 2013, il est décidé que vous devez quitter la RDC. Début 2014, vos frères partent vivre à Kinshasa, tandis que votre mère part à Lubumbashi. Après son départ, les affaires de votre mère sont volées. Vous quittez légalement la RDC en septembre ou octobre 2014. Vous passez plusieurs semaines au Nigéria, où vous êtes violée par le passeur. Au bout de moins d'un mois de voyage, vous arrivez en Italie où vous formulez une demande de protection internationale. Vous recevez ensuite une carte humanitaire et, par la suite, un document que vous pensez être une réponse, mais comme le document est rédigé en italien, vous n'en comprenez pas le contenu. Vous perdez par ailleurs ensuite ce document. Vous n'avez pas d'autres informations sur la suite de votre demande de protection internationale en Italie.

En 2015 et 2016, vous entretenez une relation amoureuse avec un certain « Benjamin » qui travaille à l'ambassade de RDC en Italie. Vous lui racontez notamment que [N. K.] a acquis une parcelle de manière illégale et que celle-ci appartient en réalité à Mr. [M.]. Après la fin de votre relation avec Benjamin, vous recevez des appels masqués par lesquels vos interlocuteurs vous signalent être au courant de ce que vous avez raconté au sujet de l'affaire de la parcelle de [N. K.].

Les appels stoppent lorsque vous changez pour la seconde fois de numéro alors que vous commencez à étudier en Belgique. En juin ou juillet 2018, vous faites la connaissance de Patience, la femme de Christian Tshisekedi qui est le frère de l'actuel président de la RDC. Vous lui racontez ce que vous savez de la parcelle qu'occupe [N. K.]. Celle-ci rapporte vos propos à son mari. Vous recevez alors à nouveau des menaces par téléphone et vous changez à nouveau de numéro. Les menaces reprennent de plus belle par téléphone et par Facebook en août ou septembre 2020 après l'expulsion de [N. K.] de la parcelle litigieuse en RDC. Il vous apparaît alors que [N. K.] doit être derrière ses menaces, après qu'il a fait le rapprochement entre vos propos à Patience qui ont dû arriver aux oreilles de la présidence et son expulsion, en sus de lui avoir causé des problèmes lorsque vous étiez en RDC. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 12 octobre 2020.

En septembre 2021, votre petit frère [Dt.] disparaît sur le chemin de l'école à Kinshasa. La même année, votre soeur [Be.] est agressée et blessée par des inconnus à Mbuji-Mayi. En 2022, votre frère Brave tombe malade et semble avoir perdu la raison.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le **Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée ou capturée par [N. K.] et ses sbires après l'avoir accusé en 2013 de la mort de votre père et avoir divulgué, en 2015-2016 en Italie et en 2018 en Belgique, qu'il occupait illégalement une parcelle en RDC, information qui est arrivée aux oreilles de la famille présidentielle. Vous déclarez qu'il s'agit là de votre unique crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 16 février 2022, ci-après « NEP 1 », p. 12 et 25 et notes d'entretien personnel du 26 juillet 2022, ci-après « NEP 3 », p.14).

Tout d'abord, le Commissariat n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous avez quitté la RDC par peur de représailles de [N. K.] pour avoir désigné les hommes de son entourage comme étant à l'origine de la mort de votre père.

Pour commencer, il convient de remarquer que vous décrivez votre père comme une personne importante au Congo: un diamantaire, avocat et homme politique membre de l'U. D. P. S. qui s'est présenté aux élections nationales de 2011 (NEP 1, p. 6 et 13). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret susceptible d'attester du profil de votre père et de son importance. Le Commissariat général n'a, quant à lui, pas trouvé, malgré ses recherches (farde d'informations sur le pays, n°2), d'informations correspondant au profil de votre père alors qu'on peut raisonnablement s'attendre à trouver des informations concernant une personne possédant un curriculum vitae d'une telle envergure. Partant, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le profil de votre père tel que vous l'avez décrit.

De plus, vous affirmez que plusieurs journaux et radio ont relayé l'histoire selon laquelle son corps aurait été transporté à la morgue sans autorisation mais demeurez dans l'impossibilité de fournir le moindre élément de preuve appuyant ces déclarations (NEP 3, p. 4). Le fait que vous déclarez avoir remis cela aux autorités italiennes (NEP 3, p. 4) ne justifie aucunement que vous ne soyez pas en mesure de rapporter le moindre élément attestant de cet événement qui est à l'origine de votre fuite du pays, étant par ailleurs toujours en contact avec votre soeur [Be.] qui vit actuellement sur place.

Relevons par ailleurs que si vous déclarez que votre père a été empoisonné parce qu'il avait refusé de changer de parti politique (NEP 1, p. 7), rien dans vos déclarations ne permet de considérer comme établi qu'il s'agit effectivement d'un meurtre. Vous expliquez en effet avoir seulement vu votre père allongé sans pouvoir même l'approcher avant qu'il soit emmené à la morgue (NEP 1, p. 14). Partant, votre affirmation selon laquelle votre père a été assassiné est en réalité issue de vos propres supputations et hypothèses.

Ensuite, vous déclarez être menacée par [N. K.] parce que vous avez désigné des personnes de son entourage qui étaient présentes dans la parcelle où vous avez trouvé le corps de votre père. Vous expliquez en effet penser que ces personnes ont un lien avec le décès de votre père car elles n'avaient aucune raison de se trouver là (NEP 1, p. 24). Or le simple fait de se trouver là sans motif alors que la police et d'autres personnes sont sur place (NEP 1, p. 14) ne constitue pas à lui seul un élément sérieux susceptible d'établir un lien entre ces personnes et la mort de votre père. L'implication de ces personnes dans la mort de votre père est donc également le fruit de vos propres déductions et suppositions.

De plus, interrogée sur ces individus, vous n'êtes pas en mesure de les identifier, indiquant simplement qu'il s'agissait de personnes que vous aviez vues à la télévision et qui marchaient avec [N. K.] lorsqu'il était de visite chez vous (NEP 1, p. 14 et 24). S'agissant des personnes que vous désignez comme

étant à l'origine de la mort de votre père, et contre lesquels votre mère a intenté un procès (NEP 3, p. 8), il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de les identifier.

Pour finir, vous expliquez avoir été ciblée par [N. K.] lorsque vous étiez en RDC, après la mort de votre père, parce que des personnes non identifiées ont tenté à plusieurs reprises de forcer la porte, qu'ils ont vandalisé la voiture de votre père, volé les motos, détruit le mur de votre parcelle, que vous les entendiez parler de vous à l'extérieur (NEP 1, p. 7, 15 et 24 et NEP 3, p. 10). Cependant, soulignons d'emblée que ces événements s'inscrivent dans un contexte qui n'est pas considéré comme établi au vu des éléments relevés supra. Ensuite, quoi qu'il en soit, relevons que vous n'apportez aucun élément permettant de faire un lien entre ces inconnus et [N. K.]. Notons en tout état de cause, que le dernier événement de la sorte a eu lieu en 2013, que selon vos dernières déclarations vous n'avez rencontré aucun autre problème en RDC après cela alors que vous déclarez avoir quitté le pays en septembre ou octobre 2014 (NEP 3, p. 11). Il est également notable qu'outre le vol de ses affaires et marchandises en 2013 et 2014, votre mère n'a rencontré aucun autre problème ou menace alors qu'elle s'en est prise directement aux personnes que vous avez dénoncées lors du deuil de votre père, d'abord verbalement puis par voie judiciaire. De même, si vous expliquez qu'une partie de votre famille a quitté Mbuji-Mayi début 2014 (vos frères à Kinshasa et votre mère à Lubumbashi), il ressort de vos déclarations que votre famille n'a rencontré aucun autre problème à cette période (NEP 1, p. 15 et NEP 3, p. 4 à 9). Force est donc de constater que vous et votre famille avez demeuré au Congo pendant une longue période sans rencontrer de problème. Il ne saurait donc être considéré comme crédible que ces événements soient à l'origine de votre départ du pays.

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous avez quitté le Congo en 2014 pour les raisons que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous courrez un risque en cas de retour en RDC en raison des secrets que vous avez divulgués au sujet de [N. K.].

Vous déclarez qu'après avoir quitté la RDC, vous avez divulgué l'acquisition illégale d'une parcelle par [N. K.] et qu'en raison de cela, celui-ci vous menace en utilisant des personnes interposées. Vous expliquez n'avoir divulgué ce secret qu'à deux personnes (NEP 1, p. 19 et 20) : une fois en 2015-2016 à Monsieur Benjamin en Italie et une fois en septembre ou octobre 2018 à la femme de Christian Tshisekedi, Patience (NEP 1, p. 21). Vous déclarez que c'est ce dernier événement qui a entraîné l'expulsion de [N. K.] de la parcelle litigieuse en août 2020 (NEP 1, p. 20 et 23), l'information étant parvenue à la présidence et qu'à la suite de cela, [N. K.] a pu déduire que vous étiez responsable (NEP 3, p. 13).

Questionnée au sujet de ce que vous avez divulgué à Patience et Benjamin, vous déclarez avoir seulement dit que la parcelle appartenait à la famille de Mr. [M.], qu'il a d'abord été proposé à votre père de l'acheter mais que [N. K.] l'a devancé. Ce dernier a alors acquis la propriété au moyen d'un faux document (NEP 1, p. 21 et 22). Cependant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il s'agit d'une affaire concernant une parcelle revendiquée en justice par Mr. [M.] depuis 1993 et dont [N. K.] n'est impliqué que depuis 2013 en tant qu'acquéreur final du bien. Même si le feuilleton judiciaire dont fait l'objet cette parcelle n'est aujourd'hui pas clôturé, il a abouti le 17 août 2020 à l'expulsion de [N. K.] de la propriété litigieuse. Cette expulsion est l'application d'une décision du Ministre des affaires foncières du 12 juin 2018, prise en application d'un arrêt de la Cour Suprême de Justice du 23 mai 2018 (RC 2742) qui cassait l'arrêt 19.675 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe (voir farde d'informations sur le pays, n°1). À la lumière de ces éléments, le Commissariat général constate que vous avez dévoilé en 2015-2016 et en 2018 ce qui est en réalité la position générale défendue par Gabriel [M.] par voie judiciaire depuis 1993. Il n'est par conséquent pas crédible de soutenir que les informations que vous avez divulguées ait eu la moindre incidence sur cette affaire. Cette conclusion du Commissariat général est par ailleurs renforcée par le fait que si vous déclarez que ce sont vos déclarations à Patience en septembre ou octobre 2018 qui ont mené à l'expulsion de [N. K.] en août 2020, celle-ci est en réalité l'application d'une décision antérieure, prise en juin 2018.

Si vous mentionnez également que [N. K.] agirait par souci pour sa réputation, vous n'apportez aucun élément susceptible d'appuyer cette affirmation. Le Commissariat général relève que vous n'avez révélé qu'à deux personnes et dans le cadre de conversation privée en Italie et en Belgique, des informations déjà connues par la justice congolaise depuis de nombreuses années (NEP 1, p. 17 et 18). Il n'apparaît

donc pas comme crédible que [N. K.] s'en prenne à vous au motif que vous lui causez des problèmes tel que vous le déclarez.

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous courrez un risque en cas de retour en RDC après avoir dit à Benjamin et Patience que [N. K.] occupait sa parcelle de manière illégale.

Concernant les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une série de captures d'écran montrant huit appels provenant de numéro congolais non enregistrés sur votre téléphone (farde de documents, n°1). Ces documents attestent uniquement du fait que vous avez reçu ces appels en provenance de RDC, ce qui ne saurait suffire à établir que vous faites l'objet de menaces tel que vous le déclarez.

Vous remettez également une copie d'une conversation WhatsApp avec votre soeur [Be.] dans laquelle on peut voir une photographie représentant une blessure au pied (farde de documents, n°3). Concernant votre soeur, vous expliquez qu'elle a été attaquée par des inconnus alors qu'elle était partie à l'école ou à l'église, après avoir reçu des messages de menaces, en 2021 (NEP3, p. 6). Questionnée sur le lien entre cette attaque et votre crainte, vous déclarez que [N. K.] s'en est pris à votre soeur suite à son expulsion de sa parcelle en 2020 (NEP 3, p.6). Toutefois, force est dès lors de constater que cette attaque se situerait dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis pour les raisons développées supra. En outre, s'agissant de la conversation WhatsApp déposée, relevons qu'il s'agit d'une conversation privée avec votre soeur et que rien ne permet au Commissariat général de s'assurer des intentions de celle-ci lorsqu'elle écrit ces messages, ni que ces messages n'ont pas été envoyés par pure complaisance.

Vous déposez ensuite un procès-verbal de plainte concernant la disparition de votre frère [Dt.], accompagné du numéro de téléphone de l'agent qui l'a rédigé (farde de documents, n°4) ainsi qu'une copie d'un avis de recherche concernant votre frère et des photos attestant de sa publication à différents endroits de Kinshasa (farde de documents, n°5). Vous expliquez que votre frère a disparu en septembre 2021 et vous en imputez la responsabilité aux hommes de [N. K.] (NEP3, p. 7). Cependant, d'après les informations disponibles sur le compte Facebook de votre frère, lesquelles sont publiques (farde d'informations sur le pays, n°3), celui-ci a été actif à de multiples reprises sur son compte au cours des années 2021 et 2022 sans faire état d'un quelconque problème. Il ne peut donc être considéré comme établi que votre frère soit porté disparu, tel que vous le déclarez.

De même, lors de votre entretien du 26 juillet 2022, vous avez présenté des vidéos et audios en souhaitant attester de l'état mental de votre frère Brave. Vous expliquez qu'il a dû aller à l'hôpital et qu'ensuite, son état mental s'est dégradé et que vous n'avez pas compris ce qui lui est arrivé (NEP 3, p. 6). Le Commissariat général constate donc à ce sujet que vous restez dans l'impossibilité d'établir un lien concret entre le sort de votre frère Brave et votre crainte.

Ensuite, vous déposez d'autres captures d'écran de messages de menaces à votre rencontre envoyées par Facebook et par sms (farde de documents, n°2). Cependant, s'agissant de ces messages, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, rien dans ces messages ne permet d'en identifier les auteurs ni d'établir leurs réelles motivations à vous envoyer de tels messages. Les seules allusions au fait que vous êtes la fille de Monsieur Lukusa et à la disparition de votre frère, alors que ce dernier fait est remis en cause par le Commissariat général, ne sauraient être considérées comme suffisantes pour établir que vous êtes menacée pour les raisons que vous invoquez.

Vous avez aussi remis une copie d'une page de votre passeport (farde de documents, n°5). Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous remettez une attestation de perte de votre passeport, réalisée le 14 décembre 2021 par la Police d'Eupen. Ce document atteste du fait que vous avez égaré votre passeport, ce qui est sans incidence sur la présente décision. Pour terminer, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Nigéria (NEP 3, p. 12). Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la RDC. À cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en RDC, lié en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucun élément concret (NEP 3, p. 12). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés pendant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la RDC.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 16 février 2022 (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates, lieux, noms et certains compléments de phrase visant à clarifier vos déclarations. Le Commissariat général fait siennes ces observations mais celles-ci n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Relevons, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 26 juillet 2022, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 août 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante ne formule aucune critique à l'encontre du résumé des faits compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; « *le non-respect des règles prévues dans le « guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » édictées par le Haut Commissariat des Réfugiés* » ; [la violation] « *des règles de procédures en matière de demande d'asile* ».

2.3 Elle souligne qu'elle est vulnérable et que la partie défenderesse lui a « d'emblée » reconnu certains besoins procéduraux spéciaux.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend pour l'essentiel à réitérer ses propos et à affirmer qu'ils permettent d'établir le bienfondé de sa crainte. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits. Enfin, elle souligne sa vulnérabilité liée à l'agression qu'elle a subie au Nigéria et elle invoque un risque de subir des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« De Recevoir son Recours et, y faisant droit : De Réformer et / ou d'annuler la décision querellée. Ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. Ou d'Ordonner qu'elle soit réentendue par la Partie Adverse. De Condamner la Partie Adverse aux dépens ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare avoir quitté son pays en 2014, alors qu'elle était âgée de 17 ans, suite au meurtre de son père et aux menaces de la personnalité à l'origine de ce meurtre, N. K. Elle précise que les deux hommes étaient initialement amis et membres du parti U. D. P. S., qu'ils se sont brouillés après que N. K. ait quitté l'U. D. P. S. pour rejoindre le parti P. P. R. D, que N. K. s'est ensuite illégalement accaparé de terres également convoitées par son père, puis qu'il a commandité le meurtre de ce dernier, meurtre dont elle a indirectement été témoin. Elle déclare qu'elle-même et ses proches demeurés au Congo ont fait l'objet de nouvelles menaces après son départ, notamment suite à des confidences qu'elle dit avoir faites à des personnalités congolaises, à savoir, en Italie, un ancien petit ami puis, en Belgique, un membre de la famille de l'actuel Président du Congo.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et de l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le conflit ayant opposé M. K. à son père puis ayant conduit au meurtre de ce dernier et à la dispersion de leur famille n'est, d'une part, pas établi, et d'autre part, n'est pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

3.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'elle allègue. Il constate en effet que les dépositions de la requérante au sujet tant des faits qu'elle a vécu en R. D. C. que des menaces plus récentes liées à des confidences qu'elle dit avoir faites à des personnalités congolaises après son départ du pays, sont dépourvues de consistance. Il se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

3.7 L'argumentation développée par la requérante dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil souligne tout d'abord que, contrairement à ce que la requérante affirme dans le recours, la partie défenderesse ne lui a pas reconnu de besoins procéduraux et qu'elle ne dépose par ailleurs aucun document de nature à établir qu'elle souffrirait de troubles psychologiques.

3.8 Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a tenu compte de son profil particulier, en ce compris son jeune âge au moment des faits survenus en R. D. C., et il n'aperçoit, dans la motivation de la décision attaquée, aucune indication que cette vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération lors de l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. S'agissant en particulier des conditions de l'audition de la requérante par la partie défenderesse, il

constate que cette dernière a été entendue dans le cadre de sa demande d'asile à 3 reprises, soit les 26 juillet 2022 pendant plus de deux heures, le 30 mai 2022 pendant 45 minutes et le 16 février 2022 pendant plus de 4 heures (dossier administratif, pièces 8, 10 et 14). A la lecture des rapports de ces entretiens personnels, le Conseil constate que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et elle n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées. A la fin de son entretien du 16 février 2022, le plus long des trois, son avocat précise expressément « *s'agissant de la procédure, tout s'est correctement passé* » (dossier administratif, pièce 14, p.26). Enfin, dans son recours, le requérant ne précise ni les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre durant l'entretien personnel, ni le préjudice qui en aurait résulté.

3.9 Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante se borne essentiellement dans son recours à réitérer ses propos en insistant sur l'importance des profils politiques de son défunt père ainsi que de N. K. mais qu'elle ne fournit en revanche toujours pas d'élément sérieux de nature à établir le fondement et surtout l'actualité de sa crainte ou à dissiper les anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions. De manière générale, le Conseil ne s'explique pas qu'elle ne soit pas en mesure de fournir des éléments de preuves ou simplement des éléments d'information plus consistants pour établir l'actualité de sa crainte et il n'est pas convaincu par les vagues arguments développés à ce sujet dans le recours. Or il n'aperçoit à la lecture des informations figurant au dossier administratif concernant le litige foncier qu'elle présente comme à l'origine du conflit opposant sa famille à N. K., aucune mention impliquant son père. Il constate également à la lecture de ces informations que ce litige est source de procédure judiciaire impliquant N. K. au moins depuis mai 2018, date à laquelle la Cour suprême lui avait donné gain de cause, et dans ces circonstances, il ne s'explique pas pourquoi la requérante a attendu le mois d'octobre 2020 pour introduire la présente demande de protection internationale. Enfin, dans son recours, la requérante n'explique pas comment son frère, qu'elle présente comme disparu depuis septembre 2021, publiait encore des photos et informations sur sa page Facebook en 2022.

3.10 En ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre de faire personnellement l'objet de persécutions.

3.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder

la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE